



Ville de Draguignan

Envoyé en préfecture le 20/12/2021

Reçu en préfecture le 20/12/2021

Affiché le 20/12/2021

Berger
Levrault

ID : 083-218300507-20211220-21_483-AR

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021 -483

OBJET : Marché à procédure adaptée n° 21.065 – Fourniture de produits et de matériels d'entretien courant pour l'ensemble des services municipaux de Draguignan. (Article R. 2123-1 du Code de la commande publique).

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché pour la fourniture de produits et de matériels d'entretien courant pour l'ensemble des services municipaux de Draguignan.;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 14 octobre 2021 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché annoncé dans ledit avis, sont les suivants :

Prix : 55 %

Valeur technique : 45 %

Considérant que vingt-et-une sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que trois d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 10 novembre 2021 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces trois sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché relatif à la fourniture de produits et de matériels d'entretien courant pour l'ensemble des services municipaux de Draguignan est passé avec la société Groupe Pierre Le Goff dont le siège social sis rue Nungesser et Coli - D2A Nantes Atlantiques - 44860 SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande dont les seuils minimum et maximum par période sont les suivants :

Montant minimum par période € HT	Montant maximum par période € HT
50 000 € HT	100 000 € HT

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

D'autre part, pour les produits hors bordereau de prix figurant au catalogue, il sera fait application d'une remise de 55 %.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets principaux 2022 et 2023.

Article 3 :

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, renouvelable tacitement une fois pour une nouvelle période d'un an, dans les conditions de l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, sans que sa durée totale ne puisse excéder deux ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 20 DEC. 2021

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur